ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 19, N° 1 – ANNEE: 2019

ISSN : 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES
DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

VOLUME 19, NUMERO 1, ANNEE: 2019 **www.annalesumng.org**

SOMMAIRE

1 **A quoi servent les questions orales au Gouvernement ?**
EMMANUEL ADOUKI D. E., MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.

31 **La relecture du concept de souveraineté de l'état au regard de l'internationalisation es Constitutions**
BAN BHIOTE S. S.., MOYEN G.

49 **Le peuple dans le constitutionnalisme africain : réflexion sur les minorités et les peuples autochtones dans le cas du Congo et du Cameroun**
MOYEN G., BAHETA OUELEKE D. J.

Directeur de publication
J-R. IBARA

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMAANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI (Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail : annales-umng@yahoo.fr

ISSN : 1815 - 4433

Annales de l'Université Marien N'GOUABI, 2019; 19(1): 31-48
Sciences Juridiques
et Politiques
ISSN : 1815 – 4433
www.annalesumng.org

LA RELECTURE DU CONCEPT DE SOUVERAINETE DE L'ETAT AU REGARD DE L'INTERNATIONALISATION DES CONSTITUTIONS

BAN BHIOTE S. S.., MOYEN G.

.

Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo

RESUME

L'internationalisation des Constitutions, impose une relecture du concept de la souveraineté de l'Etat. La définition classique est remise en cause. L'Etat n'a plus le monopole de son droit. Ainsi, le mythe persistant d'une sorte de « compétence de droit divin » de l'Etat y est rendu obsolète par l'internationalisation des Constitutions. Cette obsolescence devient de plus en plus explicite à l'observation concrète des conséquences de cette internationalisation sur la souveraineté de l'Etat. Ces caractéristiques se voient modifier. Cependant, la relecture du concept de souveraineté de l'Etat n'est pas synonyme de sa disparition. Mais, l'internationalisation des Constitutions a pour finalité la revalorisation de la souveraineté. Ainsi, l'émergence d'une nouvelle forme de souveraineté au niveau communautaire ne remet pas en cause la souveraineté nationale.

Mots-clés : *Souveraineté de l'Etat- internationalisation des Constitutions- - souveraineté coopérative- souveraineté communautaire- relecture*

ABSTRACT

The internationalization of the Constitutions, imposes a second reading of the concept of the sovereignty of the State. The classical definition is reconsideration. The State does not have any more the monopoly of its right. Thus, the persistent myth of a kind of "competence of divine right" of the State is made obsolete by the internationalization of the Constitutions. This obsolescence becomes increasingly explicit with the concrete observation of the consequences of this internationalization on the sovereignty of the State. These characteristics are seen modifying. However, the second reading of the concept of sovereignty of the State is not synonymous with its disappearance. But, the internationalization of the Constitutions has as a finality the revalorization of sovereignty. Thus, the emergence of a new form of sovereignty at community level does not call into question the existence of a form of sovereignty at the national level.

Keywords: *Sovereignty of the State -internationalization of the Constitutions - cooperative sovereignty -Community sovereignty- second reading.*

INTRODUCTION

Inutile, dépassé, périmé, obsolète, désuète, autant d'adjectifs qui caractérisent aujourd'hui le concept de souveraineté de l'Etat. Parce qu'il n'est plus adapté à la dimension actuelle des rapports entre le droit interne et le droit international1, n'est-il pas temps de relire ce concept doctrinal construit sur la base de la théorie de Jean BODIN, qui consiste à concevoir la souveraineté comme étant une puissance absolue et perpétuelle d'une République ? La nouvelle appréhension du droit international général, et beaucoup plus du droit communautaire, oblige à relire les concepts juridiques en général, et le concept de souveraineté de l'Etat en particulier. Aussi, la réflexion sur le concept de souveraineté de l'Etat s'inscrit dans un mouvement plus global de déconstruction de la pyramide des normes sous l'impulsion des nouveaux rapports entre ordres juridiques national et international2.

La souveraineté de l'Etat est toujours mise en avant quand il s'agit de traiter un sujet sur l'internationalisation des Constitutions. Les débats sur ladite internationalisation en constituent une manifestation réelle, chacun s'interrogeant sur ce dont il s'agit précisément. Par ailleurs, si l'Etat est en crise, il ne pourra pas par lui-même d'élaborer sa Constitution, instaurer l'Etat de droit et la démocratie. Il paraît alors important de parvenir à concevoir un ordre démocratique transnational. Cela ne signifie pas que la souveraineté de l'Etat soit prête de disparaître, mais plutôt qu'une nouvelle forme de souveraineté étatique, qu'un nouveau visage est en train d'apparaître.

La relecture du concept de souveraineté, s'inscrit dans un contexte de globalisation du droit. Ainsi, le tournant de la globalisation juridique constitue le point de départ de la remise en cause du concept classique de la souveraineté. Cette globalisation conduit à sortir la Constitution où elle demeurait jusqu'alors aux yeux des constitutionnalistes, qui ne tardaient pas de la qualifier, un peu hâtivement, d'une « norme de l'Etat ».

De ce fait, les Etats en crise se trouvent pris dans un processus de reconstruction qui bouleverse la définition de la souveraineté. Leurs Constitutions font l'objet d'un processus d'internationalisation sous l'influence de la montée en puissance des droits de l'Homme, qui postule l'existence des normes transnationales, c'est-à-dire des normes communes aux Etats.

Pour bien appréhender cette étude, il est important comme le soulignait Emmanuel KANT, « d'avoir au préalable défini très exactement le concept que l'on veut éclaircir par des observations, avant d'interroger l'expérience à son sujet ; car l'expérience ne peut nous procurer ce dont nous avons besoin que si nous savons d'abord ce que nous devons y chercher »3.

Ainsi, La relecture, est un acte qui consiste à relire un texte en vue d'apporter des corrections éventuelles.

Il n'est plus utile de reprendre toutes les analyses relatives au concept de souveraineté. Rappelons cependant que, la souveraineté, du latin médiéval superus, de super, « dessus », désigne « la supériorité du pouvoir sur une zone géographique ou sur un groupe de peuples vivant en

1 BONNET (J.), « Repenser le « bloc de constitutionnalité » sous l'effet des rapports entre ordres juridiques : pour une redéfinition des sources de la constitutionnalité », *in* BONNET (B.), (dir.), *Traités des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ, *Lextenso éditions*, DL 2016, p.33.

2 *Ibid.*

3 KANT (E.), « Définition du concept de la race humaine », *La philosophie de l'Histoire*, 1785, p.129.

communauté »4. Selon Jean BODIN, elle « est la puissance absolue et perpétuelle d'une République (…) c'est-à-dire la plus grande puissance de commander »5.

Selon le professeur Carré de MALBERG, Il existe deux aspects de la souveraineté : l'aspect interne et externe. « Sur le plan interne, elle implique l'exclusivité de la compétence de l'Etat sur le territoire national, sa prééminence : c'est le pouvoir plus fort que tous les autres, qui sont au-dessous de lui. Sur le plan externe, elle marque l'indépendance totale de l'Etat vis-à-vis des puissances étrangères, son autonomie »6. Autrement dit, la souveraineté duelle, est une autorité qui traditionnellement n'accepte point de compétence supérieure ou en concurrence avec elle, tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Cependant, le professeur Charles CHAUMONT, voyait le risque qu'il y a en accordant un sens absolu au concept de souveraineté, « si l'on y voit le pouvoir de décider d'une façon entièrement libre et sans être soumis à une règle, alors la souveraineté est évidemment incompatible avec l'existence du droit international »7. Cette manière d'appréhender la souveraineté dans un sens extrême, consisterait à permettre aux Etats, la possibilité de ne pas respecter, en toute liberté, les normes internationales. La souveraineté telle que définie par différents auteurs que nous venons d'illustrer, peut-elle faire l'objet d'une réglementation internationale ?

Multiplicité des définitions- Que faut- il entendre par l'internationalisation des Constitutions ? Bien que de multiples définitions puisses en être données, l'internationalisation est ici comprise par le professeur Jean SALMON comme un « caractère international acquis par une affaire, un conflit ou une crise qui était à l'origine de nature purement interne ou avait un champ géographique restreint, à la suite d'une intervention d'Etats tiers ou d'une évocation par une organisation internationale »8. L'internationalisation

4 RAYNAUD (Ph.), et RIALS (S.), (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, *PUF*, coll. « Quadrige », 2005, 3e éd., p.735.

5 BODIN (J.), *Les six livres de la République,* Paris, *Arthème Fayard*, 1986, p.125. Pour, J.J. ROUSSEAU, la souveraineté est appréhendée comme *un droit inconditionné, illimité et inaliénable de commander, voir,* ROUSSEAU (J.J.), cité par de DERRANGER (Th.), *Constitutions nationales et construction communautaire*, Paris, *LGDJ*, 1995, p.13. Selon le professeur Edouard LAFERRIERE, « *le pouvoir de droit originaire et suprême* », LAFERRIERE (J.), cité par de DERRANGER (Th.), *Ibid*.

6 « La souveraineté ne consiste pas seulement en une qualité d'indépendance, mais bien en des droits positifs de puissance : d'une part à l'intérieur, puissance pour l'Etat d'édicter et d'imposer les mesures de toutes sortes qu'il juge utiles ; d'autre part, puissance à l'extérieur de faire les actes qui répondent à l'intérêt national ». Cf. CARRE de MALBERG (R.) *Contribution à la théorie générale de l'Etat : spécialement d'après les données du droit constitutionnel français*, Tome 1, Paris, *Librairie de la Société du Recueil Sirey*, 1920 pp.80-81.

7 CHAUMONT (Ch.), cité par de DERRANGER (Th.), *Constitutions nationales et construction communautaire, op. cit.*, pp.13-14.

8 SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, *Bruylant/AUF,* 2001, p. 600. Cette définition imprécise est complétée par celle du professeur Georges DOR, selon laquelle, « *l'internationalisation consiste dans le développement des matières constitutionnelles susceptibles de faire l'objet d'une réglementation internationale pour aboutir, dans un futur plus ou moins proche à une unification du droit public au plus grand profit des individus, des formations étatiques et de la collectivité internationale* », DOR (G.) cité par TORCOL (S.), l' « internationalisation » des Constitutions nationales ». Atelier 3 : Europe et Constitution, afdc.fr/congresmtp/textes3/TORCOL.pdf p.4. De même Hélène TOURARD reprend à son compte la définition du professeur Louis DELBEZ : « *internationaliser un rapport juridique – ou une situation juridique, c'est-à-dire un ensemble de rapports –, c'est soustraire ce rapport au droit*

dont nous faisons allusion est une internationalisation imposée par l'extérieur dans le cadre des accords internationaux. Autrement dit des Constitutions venues d'ailleurs, suite à un accord international, soit à un processus de reconstruction d'un Etat.

La Constitution, dans un sens global, est considérée comme un « *texte que la volonté dominante au sein de l'Etat a posé comme loi fondamentale – en la dotant d'une force matérielle supérieure à celle des autres règles juridiques -, et dans lequel ont été inscrites les règles fondamentales qui réglementent avant tout, (…) la structure, l'organisation et l'exercice du pouvoir étatique, et par là même, (…) l'ensemble de la vie politique, sociale et économique dans le cadre de l'Etat considéré* »9.

Dans le cadre de cette étude, nous définissons l'internationalisation des Constitutions comme l'ensemble des systèmes juridiques montrant une coexistence ou une interférence entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international.

Par ailleurs, il y a eu la relecture en quelque sorte de la souveraineté à la fois par les politistes et les internationalistes, c'est une relecture qui n'est pas vraiment juridique mais intéressante. Cela conduit à nous poser la question de savoir, jusqu'au où les transferts de souveraineté peuvent aller sans remettre en cause le noyau dur de la souveraineté ?

Il faut signaler que la relecture de la souveraineté sur le plan interne n'implique pas la fin de l'idée de son existence dans un système juridique mondial. En ce sens, il y a une certaine irréductibilité de la souveraineté à travers l'impossibilité de sa remise en cause. Ceci étant, le constat de la relecture de la souveraineté doit faire l'objet d'une analyse plus précise et plus technique. Ainsi, l'internationalisation des Constitutions a eu, sans doute, des incidences sur la souveraineté de l'Etat.

L'internationalisation des Constitutions soulève une interrogation quant- à la survie du concept de souveraineté, mais aussi et surtout, du droit constitutionnel. Autrement dit, il s'agit de savoir s'il faut simplement réenvisager la relecture de la souveraineté ou au contraire, si ses modifications nécessitent de changer de perspective10. En réalité, il semble bien qu'il convienne d'évoquer que la souveraineté est un concept en voie de dénaturalisation en dépit de sa persistance (I). Il s'avère utile aussi de reconnaître que l'une des particularités essentielles de l'internationalisation des Constitutions, consiste à la revalorisation de la souveraineté de l'Etat (II).

Un concept en voie de dénaturalisation en dépit de sa persistance

Le professeur Georges BURDEAU écrivait, qu'il ne se souvenait pas « d'avoir rencontré une seule notion « saine » parmi toutes celles qui forment les assises de notre droit »11. Il est évident que toutes les notions de droit public apparaissent contaminées, sans oublier la souveraineté. En d'autres termes, la notion de souveraineté n'est pas à l'abri des

interne, qui le régissait jusqu'alors, et le placer sous l'emprise du droit international, qui le régira dorénavant… Il n'existe pas de principe de démarcation permettant de fixer in abstracto et en termes généraux la configuration de ce domaine réservé », DELBEZ (L.), cité par TORCOL (S.). *Ibid*.

9 MANESSIS (A.), « La Constitution au seuil du XXIe siècle », *in Droit et justice, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris, *Pedone*, p. 674.

10 *Ibid*.

11 BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », *in l'évolution du droit public, études offertes à Achille MESTRE*, Paris, *Sirey*, 1956. p.53.

adaptations requises par l'évolution des sciences juridiques. Cette étude tend à montrer que la définition du concept de souveraineté se retrouve une fois de plus contestée face aux déformations de ses caractéristiques et confirme ainsi son caractère évolutif (A). Toutefois, il persiste encore (B).

A. L'approche évolutive du concept de souveraineté de l'Etat

Tout est mouvement, tout est changement, rien n'est immuable. Ainsi, la souveraineté de l'Etat ne fait pas exception à cette règle. Cette dernière est devenue évolutive dès lors que le rapport de force entre le droit et la politique s'est inversé. Ainsi, en matière de rapports entre l'internationalisation des Constitutions et la souveraineté de l'Etat, c'est cette dernière qui se trouve une fois de plus remise en cause. Ce faisant, L'internationalisation des Constitutions ne laisse pas la souveraineté indemne et sa définition se voit être appréhendée d'une manière nouvelle (1). Malgré l'internationalisation des Constitution, le concept de souveraineté persiste (2).

1. Un concept évolutif

Pendant longtemps, la souveraineté est apparue comme un élément fondamental de l'existence de l'Etat, un concept absolu. Lointain héritage des théories de Jean BODIN, et de Jean Jacques ROUSSEAU, on ne pouvait concevoir son évolution. Mais aujourd'hui, la souveraineté ne reflète plus cette puissance que décrivaient ses défenseurs classiques, cela n'est pas synonyme de sa disparition.[12] A cet effet, la souveraineté ne peut plus être affirmativement envisagée comme la caractéristique de l'indépendance de l'Etat, mais elle doit se définir positivement comme un principe qui traduit « l'appartenance de l'Etat à la communauté internationale, et son devoir d'apporter une contribution active au développement »[13].

L'évolution du concept de souveraineté est perceptible dans la diversité de définitions dont elle fait l'objet. Car, plusieurs définitions lui ont été attribuées dans le temps et dans l'espace. Perfectibles, elles sont le fruit des considérations d'une époque et sont par conséquent naturellement vouées au changement, à être modifiées pour correspondre aux exigences d'une société donnée.

Des évolutions, la souveraineté en a connues dans sa conception même. Le professeur Olivier BEAUD en témoigne dans l'ouvrage qu'il a consacré à « La puissance de l'Etat »[14]. La souveraineté était caractérisée, selon Jean BODIN, par la monopolisation du droit positif par l'Etat[15]. Actuellement, le concept de souveraineté n'est plus porteur de sens. Au départ, le concept de souveraineté était synonyme de l'indépendance de la société concernée[16].

Le professeur Georges SCELLE est celui qui a esquissé un nouveau déplacement[17]. Partant du constat selon lequel la souveraineté ne répond plus à sa

12 C'est dans ce sens que le professeur Denis BARANGER souligne que « « *la souveraineté n'est pas telle que la décrivent ses théoriciens les plus fervents, ce n'est pas dire qu'elle n'existe pas* ». BARANGER (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, *PUF*, coll. « Que sais-je ? », 2013, p.35.

13 AUBY (J.-B.), cité par QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel, op. cit*., p.436.

14 BEAUD (O.), cité par MAILLARD DESGREES DU LOÜ (D.), « Rapport introductif *», in Les évolutions de la souveraineté*, Colloque d'Angers les 13 et 14 janvier 2005, p.3.

15 MAILLARD DESGREES DU LOÜ (D.), *Ibid*.

16 CHEMELIER-GENDREAU (M.), « Quel avenir pour la souveraineté ? Interrogations sur un concept en crise ».*in Les évolutions de la souveraineté*, Colloque d'Angers, 13 et 14 janvier 2005, p.137.

17 *Ibid*.

définition : « Aucun ordre juridique n'a la compétence des compétences, il s'attache à la question des fonctions sociales, axant celles-ci sur la nécessité mondiale »[18].

Charles-Albert MORAND, ayant constaté le dépassement du concept de la souveraineté à l'heure de la mondialisation, pouvait dire, « au moment où la mondialisation semble se renforcer, l'organisation du monde basée sur l'existence d'Etats souverains et égaux est remise en question »[19]. Encore écrit-il, « les Etats sont enserrés dans un vaste réseau d'obligations internationales, et de l'autre qu'ils ne sont plus maitres de leurs politiques, celles-ci leur étant dictées par des groupes économiques puissants, guidés par les seules considérations du marché »[20]. La souveraineté « est remise en question soit par ceux qui souhaitent une autre organisation du monde, soit par ceux qui croient que cette transformation a déjà eu lieu »[21].

On admet généralement que l'internationalisation des Constitutions a bouleversée les conditions d'exercice de la souveraineté étatique, mais de graves mésententes subsistent parmi des internationalistes quand il est question de qualifier la nature de ces modifications. La question de la souveraineté n'a cessé d'être conflictuelle en suscitant beaucoup d'incompréhension (Georges BURDEAU 1967). Elle doit être redéfinie aujourd'hui comme le font les auteurs convoqués pour ce débat en référence aux changements structurels inhérents à la mondialisation (Bernard BADIE), mais aussi en prenant en considération le monde de l'après-guerre froide (D. DAVID). Certains auteurs évoquent l'idée de souveraineté territoriale, comme si le contrôle étatique du territoire résumait la problématique de la souveraineté. Cette perspective clôt le débat sur les enjeux de légitimité et sur les circonstances déterminant son exercice.

Le concept de souveraineté a-t-il encore un sens dans un monde d'internationalisation des Constitutions ? Certains en doutent. L'expansion des normes transnationales de toutes sortes, des régimes de coopération régionale et internationale, l'essor des réseaux de coopération non gouvernementaux, seraient autant de phénomènes annonçant le déclin de l'Etat et l'émergence de nouveaux rapports de "gouvernance" utilitaires et pragmatiques. Dans cette perspective, il s'agirait de déplacer le centre de gravité de la Constitution à la souveraineté vers les acteurs non étatiques, les experts internationaux en général, et les organisations internationales en particulier.

L'internationalisation des Constitutions nationales à laquelle nous assistons, ne nous permet plus de définir la souveraineté comme un pouvoir absolu, puisque les souverainetés sont de plus en plus interdépendantes. Ainsi, « fini le temps des souverainetés absolues qui cohabitaient, en s'ignorant superbement ! Dans ce village planétaire avec une intégration de plus en plus poussée des souverainetés, voire leur dilution de plus en plus affirmée » [22], la

18 *Ibid*.

19 MORAND (C.-A.), « La souveraineté, un concept dépassé à l'heure de la mondialisation », *in L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*, Liber *Amicorum* ABI-SAAH, *Martinus Nijhoff Publishers, 2001*. p.9. En paraphrasant le professeur Georges BURDEAU, nous ne réclamons pas pour la notion de souveraineté un sort privilégié qui la mettrait à l'abri des adaptations requises par l'évolution des idées et des mœurs politiques. Je constate seulement que, ni dans les faits, ni dans les esprits, les souverainetés n'occupent plus cette place prépondérante qui était naguère la leur et qui correspondait à leur signification juridique. BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », *op. cit.,* p.*54.*

20 Ibid.

21 *Ibid*.

22 BERREMDANE (A.), cité BACCOUCHE (N.), « Droit constitutionnel, souveraineté et supranationalité », *http://docplayer.fr/44757538-Droit-constitutionnel-souverainete-et-supranationalite.html,* p.25.

problématique des rapports des droits interne, régional et international est d'actualité.

La difficulté pour les constitutionnalistes est de savoir ce qui remplacera la souveraineté ou du moins comment redéfinir la souveraineté pour favoriser la recomposition politique, dans un cadre supranational, en faveur de la liberté, de la démocratie et du bien-être durable[23]. Cependant, il y a lieu de signaler une position des internationalistes classiques relative à la question de savoir ce qui remplacera la souveraineté. Le professeur Georges SCELLE va même jusqu'à remettre en cause le concept de souveraineté et à le récuser complément. Il proposait que la souveraineté soit remplacée par la compétence, mais cette proposition n'a pas eu de succès. Ainsi, le professeur Charles ROUSSEAU, quant- à lui, proposait l'indépendance, mais qui ressemble un peu à la souveraineté. En dépit de ces propositions, la doctrine revient encore et toujours sur ce concept initial de souveraineté. Si le concept de souveraineté est évolutif, alors que peut-on dire de ces caractéristiques ?

2. Une remise en cause de l'approche classique

Classiquement, les caractéristiques de la souveraineté de l'Etat sont : une puissance de commandement, une puissance perpétuelle et absolue. Car, l'on ne saurait concevoir l'existence d'une souveraineté si elle n'est pas absolue. Le caractère absolu de la souveraineté a pour corollaire l'inaliénabilité et l'indivisibilité. Ces caractéristiques semblent être relativisées. Ainsi, l'analyse de l'internationalisation des Constitutions conduit à nuancer le caractère absolu de la souveraineté de l'Etat. Autrement dit, le pouvoir n'a pas toujours imaginé comme devant apparaître spécifique, perpétuel, ce qui est la caractéristique fondamentale de la souveraineté de l'Etat[24].

Cette présente étude, en se basant sur la relecture du concept de souveraineté de l'Etat, vise à démontrer le caractère erroné d'une conception unitaire et absolue de la souveraineté. L'internationalisation des Constitutions va en effet bien au-delà des caractéristiques de la souveraineté de l'Etat. Autrement dit, l'internationalisation des Constitutions affirme l'idée de l'aspect concret et divisible de la souveraineté. Dans cette Idée, « il faut nuancer l'idée dominante selon laquelle la souveraineté serait nécessairement absolue et indivisible, au sens de pleine et entière, proche de l'idée de perfection. Justement parce que la souveraineté ne semble pas disparaître en même temps que son caractère absolu, celui-ci ne lui semble pas lié de manière indéfectible »[25].

En délaissant l'idée d'un caractère absolu intangible et indivisible de la souveraineté, on passe à la « souveraineté compétence ». Ce concept permet alors une souveraineté démembrée. A cet effet, l'internationalisation des Constitutions a innovée par le fait qu'elle a mis en cause clairement l'idée classique en droit international de l'intangibilité des souverainetés nationales. Ainsi, nous nous demandons, qu'est-ce qui n'est plus intangible ? L'acquisition de la souveraineté ou l'exercice des compétences qui y sont reliées ? De ce fait, la communauté internationale, parce qu'elle

23 BACCOUCHE (N.), *Ibid*., p.26.

24 CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français. Recherches sur la souveraineté de l'Etat membre,* Paris, *LGDJ,* 1999, p.26.

25 *Ibid*., p.38. C'est dans cette perspective que le professeur Louis DELBEZ disait que l'internationalisation dans son acception première fait sens en ce qu'elle suppose le « *démembrement de la souveraineté, démembrement qu'il est d'autant plus facile de concevoir et d'expliquer que, à notre avis, le droit de l'Etat sur son territoire s'analyse en un droit réel et que tout droit réel peut subir des démembrements* », DELBEZ (L.), « Le concept d'internationalisation », *in RGDIP*, 1967, p.5, et s.

exerce des attributs traditionnels de la souveraineté de l'Etat en internationalisant sa Constitution, a dépassé le simple stade de la coopération. Cependant, parce que les Etats ont conservé le titre, la possession de leur souveraineté, elle n'est pas encore. Le professeur Thibaut de BERRANGER établi une distinction entre l'exercice et le titre de souveraineté : « l'exercice de la souveraineté serait limité et partagé entre les Etats et la communauté, tandis que le titre serait intangible et conservé par les Etats ».

Par ailleurs, les nombreux transferts de compétences opérés de l'Etat vers les organisations supranationales autorisent de douter de l'idée d'une souveraineté pleine et entière amenant ainsi à la quête d'une nouvelle conception de la souveraineté. Tel est le cas de la Bosnie-Herzégovine en 1995, où le Groupe de contact conçoit la solution de manière générale. Il implique l'exercice du pouvoir constituant originaire dans sa méthode de résolution du conflit. Toutes les questions constitutionnelles font parties de l'accord cadre général de Dayton[26]. Ainsi, sa Constitution fut élaborée sur proposition du Groupe de contact.

Le caractère suprême de la souveraineté sera également mis en cause par l'idée que la souveraineté peut s'évaluer uniquement en termes de compétences et que ces compétences peuvent parfaitement être exercées de manière fragmentée par différents organes. Sous l'influence de ces théories, il se dessinera deux définitions de la souveraineté, l'une juridique fondée sur des compétences et en grande partie dépourvue d'absolu dès lors que certaines compétences peuvent être déléguées, l'autre politique fondée davantage sur la puissance et la Nation[27].

En réalité, face à l'internationalisation des Constitutions, la souveraineté de l'Etat n'a plus le monopole de droit. L'exercice de certains attributs de la souveraineté est de plus en plus partagé ou exercés en commun. L'indivisibilité de la souveraineté n'est plus qu'une fiction qui relève d'un mythe. Lors de l'examen du traité d'Amsterdam en 1998, le ministre français de la justice a fini par admettre que quand cela permet de mieux agir (…) les Etats renoncent à une parcelle de souveraineté pour parvenir, dans le cadre européen, à une souveraineté moins théorique et plus efficace, à une souveraineté exercée en commun pour faire face ensemble, car l'union fait la force, aux défis transnationaux qui, aujourd'hui, se multiplient [28]. La perception du concept souveraineté est donc en train de changer. « L'exercice en commun » de la souveraineté conduit à la remise en cause du caractère indivisible de cette souveraineté[29].

La souveraineté de l'Etat est évolutive dans ses caractéristiques face à l'internationalisation des Constitutions et dans l'appréhension du droit constitutionnel contemporain. Elle évolue et ses évolutions transparaissent dans la doctrine et fait l'objet des controverses doctrinales dont plusieurs travaux y sont consacrés. Une certitude est pourtant là[30] : la souveraineté existe encore. Les impacts de l'internationalisation ont contribué à envisager les certitudes anciennes[31]. Une des hypothèses avancées est que ce processus ne bouleverse pas les caractéristiques de définition de souveraineté mais qu'il pousse simplement

26 KONAN (L.M.), *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale*, Thèse de droit public, Université de Lorraine, 2007, p.128.

27 MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté,* Thèse de doctorat, Droit public, Université d'Angers, 2011, p.10.

28 *Ibid*.

29 GUIGOU cité BACCOUCHE (N.), « Droit constitutionnel, souveraineté et supranationalité », *op. cit., p.* 24.

30 QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel, op. cit*., p. 285.

31*Ibid*.

à leur relecteur à l'aune d'un cadre renouvelé[32].

B. Un concept persistant

La notion de persistance n'est pas choisie par hasard, c'est parce que malgré l'internationalisation des Constitutions, le concept de souveraineté ne disparaît pas. Elle reste en persistance (1). Mais, la question de son essor inquiète les constitutionnalistes modernes (2).

1. Un concept en persistance

La souveraineté, on peut la chasser par la porte, mais elle revient par la fenêtre. C'est pour dire qu'elle ne peut disparaître. Car, elle est le cordon ombilical de l'Etat. Ainsi, si elle disparait, l'Etat cesse d'exister. Elle garde toujours son utilité, malgré que les internationalistes ont bien souhaité sa disparition en proposant qu'elle soit remplacée par la compétence, l'indépendance, l'association librement consentie par les Etats, mais elle ne fait place à aucune de ces notions. Cependant, sa définition a évolué.

Malgré les reproches qui lui sont faits, « *au-delà de sa définition mal aisée, et un titulaire pas toujours identifié et parfois contesté, la notion de souveraineté n'a pourtant jamais été réellement abandonnée et continue à être une notion utilisée pour qualifier le pouvoir de l'Etat, sans que personne ne puisse réellement se résoudre, soit à abandonner son utilisation, soit à en modifier son sens* »[33]. La souveraineté reste en effet, la caractéristique attribuée le plus souvent à l'Etat pour qualifier ses pouvoirs, en dépit de l'imperfection de la notion, les discussions sur son contenu, et les remises en cause fréquentes[34].

La persistance de la souveraineté de l'Etat face à l'internationalisation des Constitutions se justifie du fait qu'elle demeure le principe d'habilitation et de limitation de ladite internationalisation. Sans doute, la souveraineté est le critère objectif et juridique de l'Etat. Elle est en droit international public tout comme en droit constitutionnel évolue, mais son évolution est limitée en raison de ce qu'elle est la source du droit international public. Toutefois, elle fait l'objet des critiques dans son contenu. *En 1925, lorsque Politis s'exprime sur la construction scientifique du droit international, il considère que deux idées la fondent : l'ignorance des individus car le droit international est « essentiellement et exclusivement le droit des Etats » [35] , et la souveraineté qui « [soumet] les Etats à l'empire du droit que dans la mesure où, par leur libre et incontrôlable assentiment, ils consentent à le reconnaître comme obligatoire* »[36].

Selon Pauline MORTIER, le maintien de l'utilisation de la souveraineté résulterait en premier lieu de l'admission d'une traduction atténuée de la souveraineté dans laquelle l'absolu n'est plus un élément de sa définition[37]. Et en second lieu, elle pense que si, en ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat, la souveraineté n'est plus aussi indispensable qu'elle a pu l'être à l'époque de Jean BODIN, elle reste toutefois nécessaire dans la qualification de la Nation. Ce jugement peut aussi être de nature à renforcer l'idée que la souveraineté nationale est au demeurant mise en question de manière bien restreinte que la souveraineté de l'Etat et que la Nation et l'Etat ne doivent pas être placés sur le même plan[38].

32 *Ibid*.

33 MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté, op. cit*., p. 17.

34 *Ibid*.

35 POLITIS (N.), cité par KONAN (L.M.), *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale,* Thèse de doctorat, Droit public, Université, Nancy 2, 2007, p.237.

36 *Ibid.*

37 *Ibid*., pp.406-407.

38 *Ibid*.

En dépit de l'internationalisation des Constitutions, les Etats disposent de leur souveraineté. Autrement dit, il y a la persistance de leur souveraineté. Cette persistance se justifie du fait que la Constitution internationalisée est généralement soumise à l'approbation du peuple par le référendum. Tel est le cas de la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016. Cette nécessaire participation du peuple souverain témoigne la persistance de la souveraineté.

2. L'essor de la souveraineté face l'internationalisation des Constitutions

Le professeur Monique CHEMILIER-GENDREAU en s'interrogeant sur l'avenir de la souveraineté souligne que, *« le groupe humain dans toute son étendue découvre son unité de destin au moment où il est le théâtre de désordres et de violences de plus en plus difficiles à réguler* »39. Cette condition exprime à la fois l'affaiblissement des Etats et l'absence d'une communauté politique mondiale. Car dit-elle, « *cette condition s'accompagne de manquements du droit international que nous devons « interpréter » en dégageant des perspectives de changement. Deux références historiques sont cruciales* : le XXe siècle avec la création des Nations unies, première atteinte posée au concept juridique de souveraineté par l'altération de la fonction régalienne de faire la guerre, moment purement symbolique car les fonctions régaliennes sont déjà altérées en fait et ne cesseront de se dégrader40. Puis, l'Etat aujourd'hui conserve sa souveraineté qui résulte comme on l'a vu d'un héritage historique et d'une construction juridique créée au fil des siècles41, qu'il est impossible d'effacer et sur laquelle l'Etat continue de s'appuyer pour asseoir sa légitimité. Cet héritage historique implique des institutions solides mais également un socle national42, qui malgré les nombreuses remises en cause que nous avons développées, reste toujours présent.

L'internationalisation des Constitutions a contribué à renforcer l'idée que l'Etat dispose d'un pouvoir spécifique que la notion de souveraineté telle que définie par Jean BODIN ne permet plus de préciser intégralement, notamment parce que l'absolutisme ne peut se maintenir43, y compris même dans les Etats qui ne partagent pas les idées démocratiques. Grace à l'internationalisation des Constitutions, l'Etat peut réaffirmer l'existence de sa souveraineté et être capable de faire valoir ses prises de position sur la scène internationale.

En autorisant l'internationalisation des Constitutions, la souveraineté de l'Etat cherche à trouver plus d'efficacité dans l'exercice de ses compétences afin de placer sa légitimité dans un monde de plus en plus interprétateur à son égard44. La souveraineté intervient non plus désormais comme une actrice omnisciente mais comme une actrice incontournable dont le rôle premier est d'assurer des fondements solides à la société qu'il est chargé de diriger et qui fonde son existence45. Elle est aussi régulatrice du droit en dehors de laquelle ne peut y avoir de cohérence au sein de l'Etat.

Nonobstant l'internationalisation des Constitutions, la souveraineté de l'Etat à un avenir et continuera à exister. Cette dernière se développe et se maintient du fait de l'internationalisation des Constitutions

39 CHEMELIER-GENDREAU (M.), « Le concept de souveraineté a – t-il encore un avenir (1) ? *in, Revue du droit public, Ronald Dworkin et la philosophie de la justice*, n°5-2014, p. 10.

40 *Ibid*.

41 MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté, op. cit*., p.410.

42 *Ibid*.

43 *Ibid*.

44 *Ibid*.

45 *Ibid*.

bien que la qualification de ses caractéristiques prend alors un autre visage que celui envisagé par Jean BODIN. Bien sûr que la souveraineté de l'Etat ne revêt plus aujourd'hui son caractère absolu mais que dans le même temps, ce pouvoir est inégalable aux autres pouvoirs qui sont conférés aux autres sujets du droit international public.

L'existence de la souveraineté n'est pas fondamentalement en cause, car cela supposerait comme nous avons dit de la remplacer par une autre entité juridique dont les propositions des anti-souverainistes revenaient toujours au concept de souveraineté. La doctrine n'arrive pas à s'accorder sur ce qui remplacera la souveraineté. Si ce n'est pas la souveraineté de l'Etat qui est en cause, c'est davantage ses caractéristiques. On ne saurait concevoir l'existence d'un Etat sans la souveraineté.

Si désormais on peut mesurer l'influence de l'internationalisation des Constitutions sur la souveraineté, il demeure ardu de savoir si la souveraineté sera menacée en fin de compte en tant que puissance, et si les structures internationales[46], telles que l'Union, finiront par se substituer à la souveraineté de l'Etat. Autrement dit, la fin du mythe de la souveraineté absolue de l'Etat se remarque aujourd'hui mais ce n'est peut-être qu'un niveau de plus dans l'organisation institutionnelle mondiale, reposant de plus en plus sur des Etats puissance ou sur une souveraineté tamisée[47].

L'essor de la souveraineté de l'Etat est dans une certaine mesure liée aux avancées de l'internationalisation des Constitutions dont elle ne maîtrise pas totalement les enjeux. S'appuyant sur Pauline MORTIER nous ditons que, le futur de la souveraineté de l'Etat peut aussi résulter d'elle-même. Elle peut convenablement continuer le recentrage qu'elle effectue présentation sur ses pouvoirs régaliens. Sur l'affirmation de l'intérêt général et la tendance à l'internationalisation mais il peut par contre choisir une toute autre voie, ce qui nécessiterait que le mouvement présent n'est qu'une période qui ne saurait perdurer[48]. L'avenir de la souveraineté de l'Etat réside aussi de sa revalorisation du fait de l'internationalisation des Constitutions. Ainsi dit, la souveraineté de l'Etat ne ressort donc pas affaiblie du fait de l'internationalisation des Constitutions mais au contraire revalorisée.

I- La souveraineté : un concept revalorisé du fait de l'internationalisation des Constitutions

L'internationalisation des Constitutions révèle l'obsolescence de la conception classique de la souveraineté de l'Etat. Elle revalorise les caractéristiques de la souveraineté recouvertes par la globalisation juridique. Plus qu'un concept obsolète, en danger qui ne serait plus qu'au state de survie[49], il est par contre question d'un concept revalorisé du fait de l'internationalisation des Constitutions. Dans la mesure où, la souveraineté de l'Etat en crise est renforcée par l'internationalisation des Constitutions. L'internationalisation des Constitutions favorise à cet effet, la mise œuvre de l'Etat de droit et de la démocratie (A). Elle concourt aussi à la diffusion d'un modèle de souveraineté internationalisée (B).

A. Les caractéristiques de la revalorisation

Deux caractéristiques expliquent la revalorisation de la souveraineté de l'Etat

46 *Ibid*., p.417.

47 *Ibid*.

48MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté, op. cit*., p.412.

49 QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel, op. cit*., p.299.

issu de l'internationalisation des Constitutions : la mise en œuvre de l'Etat de droit (1), et de la démocratie (2).

1. La mise en œuvre de l'Etat de droit

On entend par Etat de droit, un Etat dans lequel l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics est défini d'avance par des règles légalement et légitimement édictées. Autrement dit, l'Etat de droit est un Etat où règne la justice[50]. Ainsi, la revalorisation de l'Etat de droit, socle de la stabilité des Etats, a conduit la communauté internationale à d'intenses productions normatives, par exemple l'internationalisation des Constitutions.

Lorsqu'un Etat est en crise, sa souveraineté n'est plus maître du territoire, elle ne peut plus faire régner le droit. Par conséquent, l'internationalisation de la Constitution revalorise sa souveraineté qui est malmenée. Il est alors question de l'Etat revalorisé par l'internationalisation de sa Constitution. Autrement dit, l'Etat est renforcé par l'internationalisation des Constitutions. Il n'a pas subi d'inflexions essentielles, mais fixés à de nouveaux outils qui en assurent à présent, la continuité. L'internationalisation des Constitutions nationales des Etats en crise à revaloriser l'Etat de droit dans tous les Etats dont leurs Constitutions ont été internationalisée. Il en est ainsi par exemple en Afrique, de la République démocratique du Congo, en République centrafricaine 2015, et en Côte d'Ivoire.

Le thème de l'Etat de droit a connu, *« depuis les années quatre-vingt, une étonnante promotion, aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre interne : alors même que, quittant le terrain aride de la dogmatique juridique, il se transformait dans les pays occidentaux, et notamment en France, en « figure imposée » du discours politique, il tendait à se mondialiser, en gagnant progressivement les systèmes politiques de l'Est et du Sud ; tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui apparaît comme un label nécessaire sur le plan international, selon le professeur Jacques CHEVALIER »*[51].

La conception originaire de l'Etat de droit, telle qu'elle a été construite par la doctrine juridique allemande puis française, est de nature formelle : l'Etat de droit est un Etat qui se soumet à un « régime *de droit* »[52], c'est- à- dire dont l'action est entièrement encadrée et régie par le droit : ses divers organes ne peuvent agir qu'en vertu d'une habilitation juridique et faire usage que des moyens autorisés par le droit. L'Etat de droit se voit à cet effet sous la forme de la hiérarchie des normes, dont le respect doit être garanti, à tous les niveaux, par le contrôle d'un juge indépendant[53].

L'internationalisation des Constitutions est vectrice de la revalorisation de la souveraineté de l'Etat, dans la mesure où elle apparaît comme un

50 C'est dans ce même sens que le professeur Jean SALMON, définit l'Etat de droit comme étant, « *l'Etat dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice* », SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, *Bruylant,* AUF, 2001, p.456. Il est important de distinguer l'Etat de droit et l'Etat de police. L'Etat de droit étant déjà défini, nous allons définir l'Etat de police. Ainsi, l'Etat de police est « *celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose* ». CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat. Spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, Tome 1, Paris, Sirey, 1920, p.488.

51 *Ibid*.

52 *Ibid*., p.326.

53 *Ibid*.

mécanisme dont l'objectif est de rendre la souveraineté de l'Etat Constitutions plus contraignantes et plus normatives qu'elles ne l'étaient. Tels sont les cas allemand et japonais où l'internationalisation implique la reconstruction de l'Etat. Si ce dernier sens parait d'entrée de jeu interpeller les constitutionnalistes, en réalité, c'est dans sa fusion avec le premier qu'il faut entendre cette idée de revalorisation de la souveraineté par l'internationalisation des Constitutions[54]. A cet effet, la spécificité de ce phénomène, mentionnée dans les Etats en crise, c'est qu'il intéresse habituellement, soit les Etats où l'exercice du pouvoir ne se focalise pas sur un réel corpus de normes constitutionnelles auxquelles les dirigeants devraient se soumettre, soit les Etats où le non-respect des dispositions constitutionnelles en vigueur par les dirigeants, a mené à une rupture du lien social, entrainant ainsi une profonde décadence des institutions et fait perdre toute sa valeur à la Constitution [55].

La revalorisation de la souveraineté de l'Etat du fait de l'internationalisation des Constitutions, se fait sur le plan interne et sur le plan externe.

Au plan interne, il convient de noter que « Les opérations de paix des Nations unies, tournées vers la reconstruction des Etats défaillants et l'enracinement de l'Etat de droit en leur sein orientaient également la construction de la sécurité en ce sens. Plus largement, cette vision possédait son concept, celui de « sécurité humaine », initié par des think tanks des pays nordiques et promu par leurs Etats »[56]. L'Etat de droit englobe et comporte des éléments sociaux-les droits de l'homme, la protection contre les atteintes à la santé publique, la recherche du plein emploi, la sécurité sociale.

Quant au plan externe, il importe de souligner que la souveraineté a été souvent qualifiée comme étant un élément déterminant qui permet de définir l'Etat sur le plan externe. A cet effet, grâce à l'internationalisation des Constitutions, la souveraineté de l'Etat acquiert une place beaucoup plus valorisante sur la scène internationale. Malgré son retour triomphante sur la scène internationale, les dispositions de sa Constitutions ne sont désormais susceptibles de produire des effets juridiques quelconques au niveau international, puisque la règle classique énoncée dans la jurisprudence de la C.P.J.I[57] selon laquelle, un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce dernier, mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés [et inversement], un Etat ne saurait invoquer, vis-à-vis d'un autre Etat, sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur[58] demeure applicable.

Par ailleurs, l'internationalisation des Constitutions va encore plus loin dans la revalorisation de la souveraineté de l'Etat, en mettant en place la démocratie.

2. La mise en place de la démocratie

La démocratie est explicitement identifiée lors de l'internationalisation des Constitutions comme étant une valeur. En mettant en avant ce modèle d'organisation politique, les experts internationaux tout comme les Nations unies font la

54 *Ibid.*

55 NDJIMBA (K. F.), « L'internationalisation des Constitutions et la revalorisation du droit constitutionnel des Etats », consulté le 16 janvier 2019 sur : *http//www .droitconstitutionnel.org/congresNancy /comN2/ndjimbaTD2.pdf,*

56 SUR (S.), Conclusion, *In S.F.D.I.*- Colloque de Nancy, *L'Etat dans la mondialisation.* p.582.

57 *Ibid*.

58 CPJI, avis consultatif du 4 février 1932 relatif au *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, Série A/B, n° 44, p. 24.

« *promotion de certaines valeurs, d'une certaine « morale » perçue comme de plus en plus universelle, c'est- à- dire valable pour tous* »[59]. En considérant le respect des « *principes démocratiques* » comme « e*ssentiel* » à l'internationalisation des Constitutions des Etats en crise, la communauté internationale revêt un rôle politique constitutionnel considérable. S'attachant à « *soutenir la transformation des structures, (…) renforcer des capacités nationales déficientes. Et mettre en place de nouvelles institutions démocratiques » afin de promouvoir une conduite saine des publiques « à tous les niveaux* »[60].

L'internationalisation des Constitutions des Etats en crise se justifie par le lien consubstantiel qui relie la démocratie et la paix. Car il existe une relation certaine entre les pratiques démocratiques et l'établissement d'une paix et d'une sécurité authentique. L'ONU appréhende les valeurs démocratiques comme les bases indispensables de la paix. En d'autres termes, la paix se présente comme un élément constitutif de la démocratie. Il existe un lien étroit entre ces deux concepts.

La démocratie, en tant que valeur universelle[61], est identifiable dans nombre de mandats de paix établis par le Conseil de sécurité. En Côte d'Ivoire, il existerait une menace contre l'établissement de la démocratie sur le territoire national ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationale de la région. Ayant été saisi par les protagonistes ivoiriens, le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies a, aux termes de la résolution 1528 du 27 février 2004[62], décidé de créer l'organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une période initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004. Conformément à la résolution, l'ONUCI, avait pour mission d'instaurer la paix et la démocratie en Côte d'Ivoire. En Haïti, la MINUSTHA avait pour fonction d'« *appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti, notamment par ses bons offices, et promouvoir les principes de la bonne gouvernance démocratique et du développement des institutions* »[63]. Au Mali, la MINUSMA s'est vue assigner la tâche « *d'asseoir une culture de la bonne gouvernance démocratique* » et d'« *aider les autorités de transition maliennes à appliquer rapidement la feuille de route pour la transition en vue du plein rétablissement au Mali de l'ordre constitutionnel, de la démocratie et de l'unité nationale* »[64].

L'internationalisation des Constitutions des Etats en crise est fonctionnelle et normative à la fois : il s'agit bien toujours de garantir la paix, mais aussi de se substituer un système juridique à un autre. A cet égard, il est remarquable que l'intensification des opérations de rétablissement de la paix, qui, longtemps limitées à une présence militaire des casques bleus de l'ONU, par exemple en République démocratique du Congo, témoignent ultérieurement d'une volonté de s'impliquer profondément dans la résolution de la crise à travers, entre autres, l'octroi à l'Etat en crise de moyens adéquats pour supprimer les causes de celle-ci. Au-delà du fait que l'internationalisation des Constitutions porte atteinte à la souveraineté de l'Etat, elle est un moyen inévitable pour restaurer une bonne gouvernance démocratique. Dans ce but, le

59 BESSON (D.), cité par ANCELIN (J.), *op. cit*., p.105.

60 Cité par ANCELIN (J.), *op. cit*., p.105.

61 *Ibid.,* p.106.

62 S/RES/1765 du 16 juillet 2007. Au Kosovo, MUNUK avait ainsi pour mandat d'« *assurer une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratique provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans les conditions normales* ». S/RES/1244, g10, p.3.

63 S/RES/1542 (2004), g 7, II. A, p.2.

64 S/RES/2100 (2013): g 1, p. 4.

droit interne et le droit international sont rencontrés autour de la Constitution

Eu égard de ces argumentations, il semble que l'internationalisation des Constitutions, lorsqu'elle est particulièrement mise en place dans le cadre des Etats en crise ou des nouveaux Etats tel que le Soudan du Sud, n'aboutit pas forcément à une remise en cause de la souveraineté de l'Etat. Bien par contre, elle contribue à la revalorisation de celle-ci, dans les Etats ou elle ne jouait qu'un « *rôle de figuration* »65. Cela parce qu'en définitive, le phénomène d'internationalisation poursuit un objectif de revalorisation de la souveraineté de l'Etat par la mise en place de la démocratie. Ce phénomène, témoigne la diffusion d'un modelé de souveraineté internationale.

A. La diffusion d'un modèle de souveraineté du fait de l'internationalisation des Constitutions

L'internationalisation des Constitutions en relativisant la souveraineté classique, manifeste les signes perceptibles de l'existence d'une nouvelle forme de la souveraineté communautaire (1), qui se solde par l'exercice en commun de la souveraineté étatique (2).

1. Les signes perceptibles d'une souveraineté communautaire

Sans doute, l'expression « souveraineté communautaire », ne peut manquer de surprendre les juristes classiques habitués à garder le qualificatif de souveraineté à l'Etat. « *La communauté présente les signes les plus forts de la naissance d'une nouvelle souveraineté* »66

Pour reprendre le professeur Jean MONNET, « *la souveraineté dépérit quand on la fige dans les formes du passé (…). Une souveraineté nouvelle faite de la fusion des souverainetés existantes* »67. Ainsi, l'internationalisation des Constitutions nationales manifeste sans doute les signes perceptibles de la naissance d'une souveraineté communautaire. L'internationalisation des Constitutions peut apparaître comme une indication d'une possible attirance par la communauté internationale, de certains attributs de la souveraineté, dont l'Etat serait désormais dépourvu. Ainsi, la plupart de « *vrayes marques* » 68 de la souveraineté ne se voient plus exercées par l'Etat, mais plutôt par la communauté internationale. A quoi bon, dans ces modalités, ne pas évoquer l'idée d'une souveraineté communautaire ?

Avec l'internationalisation des Constitutions, l'Etat se voit se soumettre à une Constitutions dont il n'est qu'un coproducteur. C'est la raison pour laquelle un des signes majeurs de la naissance d'une souveraineté communautaire résulte dans l'observation d'un véritable Etat de droit global.

Le phénomène de l'internationalisation des Constitutions fait naître une nouvelle forme de souveraineté, qu'on appelle la souveraineté communautaire. Cette dernière ne détruit pas la souveraineté de l'Etat. Autrement dit, la souveraineté persiste. Elle ne disparaît pas, elle persiste sous une autre dimension. Elle s'inscrit dans la logique d'une réflexion du professeur René-Jean DUPUY, qui, étudiant le droit international et ses insuffisances, écrivait que *« l'histoire ne se défait pas à coup d'arguments logiques. Il faut que ceux-ci trouvent à s'incarner dans les évènements avec une force telle que le normal d'hier finisse par devenir discutable*

65 CONAC (G.), cité par NDJIMBA (K.F.), *op. cit.*, p.20.

66 CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français…op. cit*., p.263.

67 MONNET (J.), cité par CHALTIEL (F.), *op. cit*., p.262.

68 BODIN (J.), cité par CHALTIEL (F.), *Ibid.*

demain »69. Ce faisant, deux perspectives doivent être envisagées.

La première perspective consiste à l'émergence d'un Etat fédéral mondial. Même si cette théorie ou cette spéculation sera sans doute critiquable. Mais l'existence d'un Etat fédéral mondial impliquait une modification de la représentation de la souveraineté de l'Etat. Cette dernière « n'aurait non plus la faculté, mais l'obligation de mettre sa norme fondamentale en conformité avec la norme la plus fondamentale qui deviendrait la norme »70 mondiale.

La seconde hypothèse consiste comme le dit le professeur Florence CHALTIEL « *en affirmation progressive d'un modèle nouveau d'organisation du pouvoir dans une entité politique donnée* »71. De ce point de vue, ce nouveau modèle recèle incontestablement des mécanismes de mutation du principe de souveraineté de l'Etat. Ceci étant, l'émergence d'un Etat fédéral mondial, conduit par conséquent à admettre d'aller au-delà de l'idée selon laquelle toute souveraineté est souveraineté de l'Etat72. Il est évident qu'un nouveau modèle puisse apparaitre, le modèle communautaire, doté d'une souveraineté, qui ne remet pas en cause celle de ses Etats membres73. En d'autres termes, il existe une souveraineté communautaire et une souveraineté nationale. « Ce qui explique l'emploi du terme « *une » souveraineté et non « la » souveraineté* »74. Le professeur Florence CHALTIEL, continue en disant qu'« *en effet, un certain nombre de conditions essentielles d'exercices de la souveraineté ne se situe désormais plus dans le cadre national, mais dans un cadre supranational* »75. C'est ce qui donne la possibilité de la naissance d'une certaine souveraineté communautaire. Ainsi, la communauté développe au profit des Etats membres, l'idée d'un droit constitutionnel commun afin de permettre aux Etats de mètrent en œuvre de la politique de cohésion sur leur souveraineté.

L'internationalisation des Constitutions transforme de plus en plus nettement la souveraineté des Etats africains, tout comme celle des Etats européens en de simples souverainetés des Etats membres d'une construction supranationales76.

2. L'émergence d'une souveraineté coopérative

L'internationalisation des Constitutions émerge l'idée d'une souveraineté coopérative. Les frontières du droit ont été absolument rendues perméables au cours des soixante dernières années d'après les deux guerres mondiales. Cette émergence est perspective « *au regard de l'exacerbation de la communicabilité des systèmes juridiques qui se caractérisent par une perméabilité accrue, mais au regard de l'affirmation d'un transnationalisme juridique* »77. C'est ainsi que Ulrich parle de souveraineté inclusive « *dans laquelle le pouvoir de l'Etat ne se définit pas indépendamment des liens de transnationale dans lesquels il se trouve enserré »*78. Ainsi, la souveraineté n'est plus définie comme une indépendance, mais plutôt comme « *l'appartenance de l'Etat à la communauté*

69 DUPUY (R.-J.), cité par CHALTIEL (F.), *Ibid*., p.503.

70 CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français…*, *op. cit.,* p.504.

71 *Ibid*.

72 *Ibid*.

73 *Ibid.*

74 *Ibid*., p.391.

75 *Ibid*.

76 OBERDORFF (H.), cité par CHALTIEL (F.), *op. cit*., p.393.

77 QAZBIR (H.), *L'internationalisation du droit constitutionnel*, *op. cit*., p.436.

78 AUBY (J.-B.), cité par QAZBIR (H), *Ibid*.

internationale, son devoir d'apporter une contribution active au développement »79.

L'internationalisation des Constitutions nationales intègre la souveraineté de l'Etat dans une communauté internationale plus vaste que l'Etat. A cet effet, la souveraineté de l'Etat devient coopérative. Cette coopération s'explique du fait que la souveraineté de l'Etat ne disparaît pas mais elle n'est plus la même. « *L'une de ses dimensions si situe désormais à un niveau supranational, tandis qu'une autre se situe toujours à un niveau national* »80. Selon la formule utilisée par Pierre PESCATORE, « *Les Etats ne cessent d'ajuster et d'aménager l'exercice de leurs droits souverains dans le cadre de la société universelle* »81.

L'internationalisation des Constitutions fait naitre de nouvelles formes de gouvernance qui vont au-delà des limites territoriales des Etats et créent dès lors un challenge pour les gouvernements nationaux. On a observé, « *dans la deuxième moitié du XXe siècle, à une expansion considérable du champ matériel du droit international, qui interfère aujourd'hui de façon significative avec le domaine du droit national, engendrant une superposition, voire un brouillage ou une confusion entre les sujets qui relevaient traditionnellement des compétences des organes de l'Etat tels que définies par les Constitutions et les questions qui relèvent de la sphère internationale* »82. Il n'est pas question de dire que la souveraineté de l'Etat disparaît sur la scène internationale, par contre de dire, en utilisant la formule des professeurs Andrea HAMANN, et Helene RUIZ FABRI, qu'on assiste « *à un changement de paradigme, de la souveraineté westphalienne vers une souveraineté désagrégée* »83, c'est- à- dire que la souveraineté des Etats se décompose aux fins de favoriser une meilleure coopération. Autrement dit, les attributs des souverainetés étatiques sont exercés de manière collective. On assiste à une « *mutualisation de la souveraineté* »84. Car dans différents domaines touchés par la globalisation, on observe aussi la nécessité graduelle dans laquelle se trouvent les Etats d'exercer de manière collective leurs attributs de souveraineté.

La souveraineté coopérative, s'inscrit dans la constellation des idées produites par l'internationalisation des Constitutions ou par la mondialisation avec la formation d'un droit constitutionnel commun d'humanité qui se traduit par la fusion de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international. L'émergence de la souveraineté coopérative, serait le meilleur mécanisme de protection des Etats. Finalement, l'internationalisation des Constitutions est un accélérateur de la diffusion de la souveraineté coopérative, elle est aussi un moyen de refuser un droit constitutionnel transnational.

Contrairement à l'Etat contemporain, l'Etat moderne est « *déconstruit de l'intérieur et est devenu un Etat ouvert (…) malgré les « renationalisations » »85. Pour reprendre l'expression de Hanan QAZBIR, « car*

79 *Ibid*.

80 CHALTIEL (F.), *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français. Recherches sur la souveraineté de l'Etat membre, op. cit.,* p.393.

81 PESCATORE (P.), « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême…coalisable, partageable, divisible, intégrable…responsable ? Justiciable ? *in Mélanges en l'honneur de J.-P. PUISSOCHET, L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui, op. cit.*, p.237.

82 HAMANN (A.), et RUIZ FABRI (H.), « Réseaux transnationaux et constitutionnalisme », *in* RUIZ FABRI (H.), et ROSENFELD (M.), (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation,* société de législation comparée, collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 23, 2011, p.174.

83 *Ibid*., p.175.

84 AUBY (J.B.), cité par QAZBIR (H.), *op. cit*., p.436

85 TELO (M.), cité par QAZBIR (H.), *op. cit*., p.436.

l'ensemble du champ d'action qui est le sien a été touché par les processus d'intégration et d'internationalisation, dans une attitude de renforcement de leur poids international »86.

BREVES REFLEXIONS CONCLUSIVES

Analyser la souveraineté de l'Etat sous l'angle de l'internationalisation des Constitutions, était notre ambition. Cette analyse répond à une nécessité doctrinale de confronter cette notion classique de souveraineté étatique à un objet politique non identifié. Il s'agissait dans cette étude, de montrer qu'il y a un rapport dialectique entre la souveraineté et l'internationalisation des Constitutions. Bien évidemment, l'internationalisation des Constitutions est d'une part, l'expression d'un rapport de forces dominant/dominé, et d'autre part, une certaine vision du monde9, le choix (accepté ? contraint ?) d'une définition de la démocratie pluraliste.

La montée en puissance de l'internationalisation des Constitution n'a pas laissé le concept de souveraineté indemne. C'est dans cette optique que le Doyen Georges BURDEAU écrivait que, « *le conflit qui oppose présentement la souveraineté dans son double sens théorique (souveraineté de l'Etat) et politique (souveraineté nationale) aux impératifs qui conditionnent l'établissement d'un ordre juridique supa-étatique, n'est qu'un aspect de déchirement de l'unité du système juridique dont est inséparable la notion de Constitution* »87. Ainsi, l'internationalisation des Constitutions impose une nouvelle manière de définir le concept de souveraineté. Toutefois, Il faut noter que dans le cadre des Etats en crise, la survie de la souveraineté de l'Etat dépend de sa revalorisation du fait de l'internationalisation des Constitutions.

86 *Ibid*.

87 BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », *op. cit.,* p.54.